

Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : ****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 7 FÉVRIER 2023

OBJET : PASSATION EN CHARGES IMMÉDIATE – PARTICULIER

N/Réf.: 22-059980-001

La présente fait suite à une demande **** concernant l'application des règles relatives à la passation en charges immédiate à un particulier.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. Le budget fédéral du 19 avril 2021 a proposé une mesure visant à accorder un incitatif temporaire à l'investissement par la passation en charges immédiate d'un montant maximal de 1 500 000 \$ par année d'imposition du coût de certains biens acquis par une société privée sous contrôle canadien, ci-après « SPCC », après le 18 avril 2021 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2024.
- 2. Le plafond de 1 500 000 \$ de passation en charges immédiate doit être partagé entre les sociétés associées d'un même groupe.
- 3. Lorsque l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, le plafond de passation en charges immédiate correspond à la fraction de ce plafond représentée par le rapport que représente le nombre de jours de l'année d'imposition sur 365.
- 4. Le 30 juin 2021, le ministère des Finances du Québec, ci-après « MFQ », a annoncé, dans le bulletin d'information 2021-5¹, l'harmonisation du régime d'imposition québécois avec cette mesure.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5777

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 577-5039

¹ Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2021-5 « Ajustements à certaines mesures fiscales et harmonisation avec des modifications de nature fiscale annoncées par le gouvernement du Canada », 30 juin 2021.

***** - 2 -

5. Le 4 février 2022, le ministère des Finances du Canada a annoncé, au moyen d'un communiqué, que la portée de cette mesure allait s'étendre aux entreprises exploitées par des particuliers et à certaines sociétés de personnes, à l'égard de

certains biens acquis après le 31 décembre 2021 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2025.

6. Le 9 juin 2022, le MFQ a annoncé, dans le bulletin d'information 2022-4², l'harmonisation du régime d'imposition québécois avec la mesure ainsi élargie.

- 7. Le 23 juin 2022, le projet de loi C-19 « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures », qui contient, entre autres, les règles relatives à la passation en charges immédiate, a obtenu la sanction royale.
- 8. Le Projet de loi nº 6 « Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures » qui contient les propositions de modifications à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et au Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI », relatives à la passation en charges immédiate a été présenté le 9 décembre 2022.
- 9. Au cours de l'année 20X1, un particulier a exploité deux entreprises et a tiré un revenu de location d'un immeuble. Il a acquis des biens relatifs à la passation en charges immédiate, ci-après « BRPCI », à l'égard de chacune de ces sources de revenus.
- 10. Le revenu provenant de la location d'un immeuble (avant déduction pour amortissement) pour l'année 20X1 est de ***** \$ et le particulier a acquis, à l'égard de cette source de revenu, un BRPCI au coût de ***** \$ qui est devenu prêt à être mis en service dans cette année.
- 11. Le revenu provenant de l'exploitation de l'entreprise 1 du particulier (avant déduction pour amortissement) pour l'année d'imposition 20X1 est de ***** \$.
- 12. Le particulier a acquis des BRPCI à l'égard de l'entreprise 1 pour un coût de ***** \$ qui sont devenus prêts à être mis en service pendant l'année d'imposition 20X1.

² Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2022-4 « Harmonisation avec des modifications de nature fiscale annoncées par le gouvernement du Canada et ajustements à certaines mesures fiscales », 9 juin 2022.

...3

- 13. Le particulier a débuté l'exploitation de son entreprise 2 le ***** 20X1.
- 14. Le revenu gagné dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise 2 du particulier (avant déduction pour amortissement) pour l'année d'imposition 20X1 est de ***** \$.
- 15. Le particulier a acquis des BRPCI à l'égard de l'entreprise 2 pour un coût de ***** \$ qui sont devenus prêts à être mis en service dans l'année d'imposition 20X1.

QUESTIONS

- 1. Est-ce que le particulier est réputé être une seule société contrôlée par lui-même pour les trois sources de revenus à l'égard desquelles des BRPCI ont été acquis, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130R11.0.5 du RI³?
- 2. De quelle manière doit être partagé le plafond de passation en charges immédiate entre les différentes sources de revenus du particulier?

OPINION

Remarques générales

L'incitatif à la passation en charges immédiate permet d'offrir une déduction pour amortissement, ci-après « DPA », bonifiée temporaire. L'incitatif à la passation en charges immédiate est disponible à l'égard des biens relatifs à la passation en charges désignés, ci-après « BRPCID », c'est-à-dire un BRPCI qui est devenu prêt à être mis en service au cours de l'année d'imposition et qui a fait l'objet d'une désignation à ce titre au moyen du formulaire prescrit². Un BRPCI désigne, pour une année d'imposition, un bien donné d'une catégorie de l'annexe B d'une personne ou d'une société de personnes admissible, à l'exception soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui est une propriété intellectuelle admissible ou qui est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B et qui est utilisé principalement au Québec, soit d'un bien compris dans l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de cette annexe, lorsque le bien donné est acquis, entre autres, par un particulier, autre qu'une fiducie, après le 31 décembre 2021 et qui devient prêt à être mis en service avant 2025.

³ Telle que cette disposition se lit dans la version présentée du Projet de loi nº 6.

² Formulaire CO-130.AD (société ou société de personnes) ou TP-130.AD (particulier).

Nous ferons référence aux nouvelles dispositions du RI qui sont proposées dans la version présentée du Projet de loi nº 6.

Le particulier est-il réputé être une seule société contrôlée par lui-même pour les trois sources de revenus à l'égard desquelles des BRPCI ont été acquis, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130R11.0.5 du RI?

La mesure relative à la passation en charges immédiate relativement à un bien n'est disponible que pour l'année d'imposition durant laquelle le bien devient prêt à être mis en service et la déduction ainsi offerte pour cette année se limite au moins élevé des montants suivants :

- la partie non amortie du coût en capital (PNACC) à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction au titre de l'amortissement pour l'année, des biens qui sont des BRPCID, pour l'année d'imposition;
- le plafond de passation en charges immédiate pour l'année d'imposition (généralement 1 500 000 \$);
- s'il s'agit d'une personne ou société de personnes admissible⁴, ci-après « PSPA », autre qu'une SPCC, le revenu (calculé avant toute déduction pour amortissement) provenant d'une source qui est une entreprise ou un bien dans laquelle le BRPCID en question est utilisé⁵.

L'article 130R11.0.1 du RI prévoit que le plafond de passation en charges immédiate d'une PSPA est de 1 500 000 \$, sauf si la PSPA est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la LI et de l'article 130R11.0.5 du RI, à une autre PSPA dans l'année. Dans ce dernier cas, le plafond de passation en charges immédiate de la PSPA est nul, à moins d'avoir présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit⁶, une convention par laquelle le plafond de 1 500 000 \$ est partagé entre les PSPA qui sont associées entre elles⁷.

⁴ L'article 130R3 du RI prévoit qu'une « personne ou une société de personnes admissible » désigne :

a) une SPCC;

b) un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Canada tout au long de l'année;

une société de personnes canadienne dont tous les membres sont, tout au long de la période, des personnes décrites aux paragraphes *a* et *b*.

⁵ Article 130R0.2 du RI.

⁶ Revenu Québec, Formulaire TP-130.EN, « Entente relative au plafond de passation en charges immédiate ».

⁷ Article 130R11.0.2 du RI.

Dans le présent dossier, le particulier n'est pas associé à une autre PSPA dans l'année d'imposition concernée et, par conséquent, son plafond de passation en charges immédiate correspond au montant de 1 500 000 \$. Ainsi, la présomption prévue au paragraphe b de l'article 130R11.0.5 du RI ne s'applique pas.

De quelle manière doit être partagé le plafond de passation en charges immédiate entre les différentes sources de revenus du particulier?

L'article 130R11.0.1 du RI prévoit que le plafond de passation en charges immédiate d'une personne admissible pour une année d'imposition correspond à un montant de 1 500 000 \$, à moins que cette personne ne soit associée, dans l'année, à une ou plusieurs autres PSPA. Dans ce dernier cas, tel qu'il est mentionné plus haut, le plafond de passation en charges immédiate doit être partagé entre les PSPA qui sont associées entre elles.

Toutefois, le paragraphe b de l'article 130R11.0.4 du RI prévoit que, malgré les articles 130R.0.1 à 130R11.0.3 du RI, lorsqu'une PSPA a une année d'imposition d'une durée inférieure à 51 semaines, son plafond de passation en charges immédiate doit faire l'objet d'un prorata en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition sur 365.

Dans le présent dossier, le particulier a plusieurs sources de revenu pour l'année. Malgré que l'une de ces sources soit une entreprise dont l'exploitation n'a débuté qu'au milieu de l'année d'imposition, le plafond de passation en charges immédiate de 1,5 million de dollars du particulier n'a pas à faire l'objet d'un prorata.

Par ailleurs, le particulier peut partager le plafond de passation en charges immédiate à sa guise entre ses différentes sources de revenu, en l'occurrence son revenu de location et le revenu provenant de chacune de ses deux entreprises. Toutefois, comme il s'agit d'un particulier, le montant maximum qui peut être déduit par lui en vertu de la mesure relative à la passation en charges immédiate, dans le calcul du revenu de location ou dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise concernée, est limité au revenu tiré du bien ou de l'entreprise dans lequel le BRPCID est utilisé. En d'autres termes, l'incitatif à la passation en charges immédiate ne peut pas créer ni augmenter une perte.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.